

que notre proposition y donnerait une suite logique, à savoir, que, comme faveur, nous obtenions que le service de guerre soit compté pour les fins de la pension.

A ce sujet, monsieur le président, concernant notre avancé à l'effet que le service outre-mer avait miné la santé de ceux qui en ont fait, je pourrais vous faire remarquer que la loi qui stipule le versement d'allocations aux anciens combattants,—les allocations aux anciens combattants,—est du moins une reconnaissance tacite par le Parlement que ceux qui ont servi outre-mer, au moins dans de nombreux cas, ont beaucoup souffert et ont vieilli prématurément. Nous suggérons la possibilité d'attribuer ces allocations aux employés civils ayant servi outre-mer.

*L'hon. M. Dunning:*

D. Votre mémoire reconnaît, bien entendu, les allocations qui s'appliquent déjà aux anciens combattants qui étaient dans le service civil?—R. Oui, qui étaient en congé.

D. Votre suggestion comporte que celui qui entre aujourd'hui dans le service civil, si longtemps après la guerre, mais qui a servi quatre ans outre-mer y débiterait avec droits à quatre ou cinq ans de pension, selon le cas?—R. Oui, c'est cela.

D. Mais vous ne dites pas s'ils devraient verser ces contributions ou non; que proposez-vous à ce sujet?—R. A ce propos, ils seraient heureux de les payer si on le leur permettait.

D. Ai-je compris que vous suggérez que si le Comité recommande votre demande, elle comportera la même responsabilité concernant ces années que pour tous les cas précédents?—R. Oui.

D. Ces droits seraient acquittés de la même façon pour ce qui serait du fonds de pension?—R. Exactement.

D. Je sais que le temps n'est pas propice pour la discussion de cette question, mais je demandais que le témoin éclaircisse son témoignage quant au point d'établir si l'intention de ceux qui présentent un mémoire est que les anciens combattants en question soient acceptés sans contribution. Je prétends que leur intention est de payer les contributions du service si on le porte au crédit des intéressés?—R. Puis-je poursuivre maintenant?

*Age de la retraite:*

(6) Que l'âge de la retraite pour les employés placés sous le régime de la loi soit obligatoire à 65 ans.

La loi prévoyait l'âge de 70 ans pour la prise de la retraite, avec prolongation de service après cet âge dans des cas spéciaux. Pendant cinq ans environ, je veux dire pendant les cinq dernières années toutefois, la coutume fut de prendre sa retraite à 65 ans à moins d'autorisation de prolongation après cet âge. Nous suggérons de porter à 65 ans l'âge de la retraite sans prévisions de prolongation.

L'objet de la Loi de la pension est de mettre à la retraite les employés dont le rendement baisse à un degré qui justifie cette mesure, et de hâter les promotions en vue d'améliorer le moral et le rendement du service. Il est difficile de fixer arbitrairement l'âge où le rendement d'un employé baisse sensiblement; en effet nous avons tous connu des personnes qui, assez avancées en âge, conservent leur vigueur mentale et physique. Cependant dans une question comme celle de la pension il convient d'adopter une règle générale, et nous suggérons que 65 ans n'est pas irraisonnable comme règle générale. Révérence parler, l'octroi de prolongation de service nuit à la règle générale en ce que cette prolongation ne se limite pas toujours à ceux qui sont en bon état physique et mental ou dont les services sont à peu près indispensables. L'exception tend à devenir la règle et par là à contrecarrer l'esprit et l'objet de la loi. A notre avis et dans l'intérêt du service, la retraite devrait devenir obligatoire à 65 ans, mais nous reconnais-